Province de Québec MRC de Portneuf Municipalité de Deschambault-Grondines



# RÈGLEMENT N°326-24

#### RÈGLEMENT N°326-24 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES

**ATTENDU** l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Deschambault-Grondines désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU**'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par

Appuyé par

Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adopte le règlement N°326-24 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

#### ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°326-24 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Deschambault-Grondines.* »

# ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 3: BUT

Le présent règlement prévoit des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil.

#### **ARTICLE 4:**

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux lieux, jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

#### **ARTICLE 5:**

Le conseil siège en alternance dans les salles des délibérations du conseil, à l'Édifice P.-Benoit, situé au 107, rue de la Salle, Deschambault-Grondines, Québec, G0A 1S0, ainsi qu'au Centre des Roches, situé au 505, chemin Sir-Lomer-Gouin, Deschambault-Grondines, Québec, G0A 1W0, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

#### **ARTICLE 5.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° Lors d'une séance extraordinaire;
- 2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celle d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
- 3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- 4° En raison d'une grossesse, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse, de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
  - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### **ARTICLE 6:**

Les séances du conseil sont publiques.

#### **ARTICLE 7:**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

#### **ARTICLE 8:**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20 heures.

#### ARTICLE 9: ORDRE ET DÉCORUM

Le conseil est présidé dans ces séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

#### **ARTICLE 10:**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

#### ARTICLE 11: ORDRE DU JOUR

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

# **ARTICLE 12:**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1 PRÉLIMINAIRES
- 1.1 Ouverture de la séance:
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- 1.4 Adoption des comptes
- 1.5 Première période de questions

1 (suite) LOISIRS ET CULTURE

- 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- 3. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 4. TRANSPORT
- 5. HYGIÈNE DU MILIEU
- 6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
- 7. INFORMATIONS
- 8 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
- 9 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

#### **ARTICLE 13:**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

#### **ARTICLE 14:**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### **ARTICLE 15:**

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

### ARTICLE 16: APPAREILS D'ENREGISTREMENT

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
  - Édifice P.-Benoit : Espaces prévus et identifiés à cet effet;
  - Centre des Roches : Espaces prévus et identifiés à cet effet.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance.

#### **ARTICLE 17:**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

# ARTICLE 18: PÉRIODE DE QUESTIONS

Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### **ARTICLE 19:**

La première période de questions a lieu immédiatement après l'adoption des comptes et ne peut excéder 15 minutes. Elle peut également prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. De plus, cette période sert à répondre aux questions qui ne portent pas sur les points qui seront traités durant la séance.

La seconde période de questions a lieu avant la levée de la séance et ne peut excéder 30 minutes.

#### **ARTICLE 20:**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au président de la séance;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

#### **ARTICLE 21:**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### **ARTICLE 22:**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

# **ARTICLE 23:**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter la réponse donnée.

#### **ARTICLE 24:**

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### **ARTICLE 25:**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

#### **ARTICLE 26:**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 20, 21, 24 et 25.

#### **ARTICLE 27:**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil, des employés municipaux et des autres membres du public présents dans la salle.

#### **ARTICLE 28:**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

# ARTICLE 29 : DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

# ARTICLE 30 : PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### **ARTICLE 31:**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### **ARTICLE 32:**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### **ARTICLE 33:**

Tout membre du conseil peut en tout temps durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### **ARTICLE 34:**

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

# ARTICLE 35: VOTE

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### **ARTICLE 36:**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

#### **ARTICLE 37:**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### **ARTICLE 38:**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### **ARTICLE 39:**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

# ARTICLE 40: AJOURNEMENT

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

#### **ARTICLE 41:**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification

de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

# ARTICLE 42: PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 17, 20, 25 à 28 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

# ARTICLE 43: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

#### **ARTICLE 44:**

Ce règlement abroge le règlement 216-17.

# ARTICLE 45: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

# ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 9<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2024.

" Patrick Bouillé "	" Karine St-Arnaud "
Patrick Bouillé,	Karine St-Arnaud,
Maire	Directrice générale et
	greffière-trésorière